

La commune d'Aureil

« CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN COMMUNAL »

situé 43 Route de la Mare, parcelles A 1388 et A 1005

Entre les soussignés :

Le Maire, Bernard THALAMY, agissant pour le compte de la commune d'Aureil, dûment habilité à cet effet en vertu de la délibération du conseil municipal du 30 août 2018,

ci-après dénommée « la Commune » d'une part,

Et :

L'Association CANICOOL, déclarée en préfecture sous le numéro W872011748, ayant son siège au 6 bis rue du Docteur Jagot Lacoussière 87400 St-Leonard-de-Noblat, représentée par Monsieur OLIO Nicolas, dûment habilité aux fins des présentes par décision de l'assemblée générale en date du 1^{er} juin 2008,

ci-après dénommée « l'association » d'autre part.

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

La Commune possède un terrain situé au 43 route de la Mare, utilisé comme un parc.

L'objet social de l'Association est le suivant : éducation canine, agility, attelage, école du chiot.

La Commune souhaite apporter son soutien à l'Association. Pour cela, la Commune décide de mettre à disposition de l'Association le terrain mentionné ci avant.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La Commune met à disposition de l'Association une partie du terrain situé au 43 route de la Mare, d'une surface totale de 2 200 m², y compris l'accès aux WC appartenant aux vestiaires du stade. Voir le plan joint en annexe.

La mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée d'un an à compter de la date de sa signature. Elle se renouvellera tacitement d'année en année, sauf dénonciation expresse adressée trois mois à l'avance par l'une des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception.

À l'expiration de cette convention, quelle qu'en soit la cause, l'occupant ne pourra invoquer aucun droit au maintien dans les lieux ni réclamer aucune indemnité.

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine public communal ; elle est faite à titre précaire et est révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Article 3 : Conditions d'utilisation du terrain

Le terrain est mis à disposition de l'Association par la Commune pour permettre à l'Association de réaliser son objet social. Dans ces conditions, l'Association s'engage à utiliser le terrain selon les horaires suivants : le samedi de 10h à 12h, et de 14h à 17h.

En contrepartie de la mise à disposition du terrain par la Commune, l'Association s'engage à entretenir correctement le terrain, afin de le conserver propre à son usage.

L'association s'engage à clôturer, à ses frais, l'enceinte mise à disposition, sur tout le périmètre concédé. De plus, une structure permettant le stockage des divers matériaux utilisés pour les besoins du fonctionnement de l'activité sera implantée après accord de la commune.

Article 4 : Assurances

L'Association est seule responsable au titre d'un quelconque dommage subi au sein du terrain où en lien avec son activité. L'Association déclare pour cela avoir souscrit une assurance de responsabilité civile, dont un exemplaire sera remis à la commune.

La Commune ne supporte aucune responsabilité quelconque.

Article 5 : Dispositions diverses

La présente convention est conclue intuitu personae. L'association reconnaît qu'il lui est interdit de mettre à disposition le terrain au profit d'un tiers quel qu'il soit, quelles que soient les conditions de mise à disposition.

La Commune ne supporte aucune responsabilité quelconque.

Article 6 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par la commune à l'expiration d'un délai de 8 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 7 : Aboutissement de la convention

Au terme de la dite convention, l'association s'engage à restituer le terrain à la commune d'Aureil dans son état initial.

Article 8 : Litiges

En cas de litige, pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Limoges.

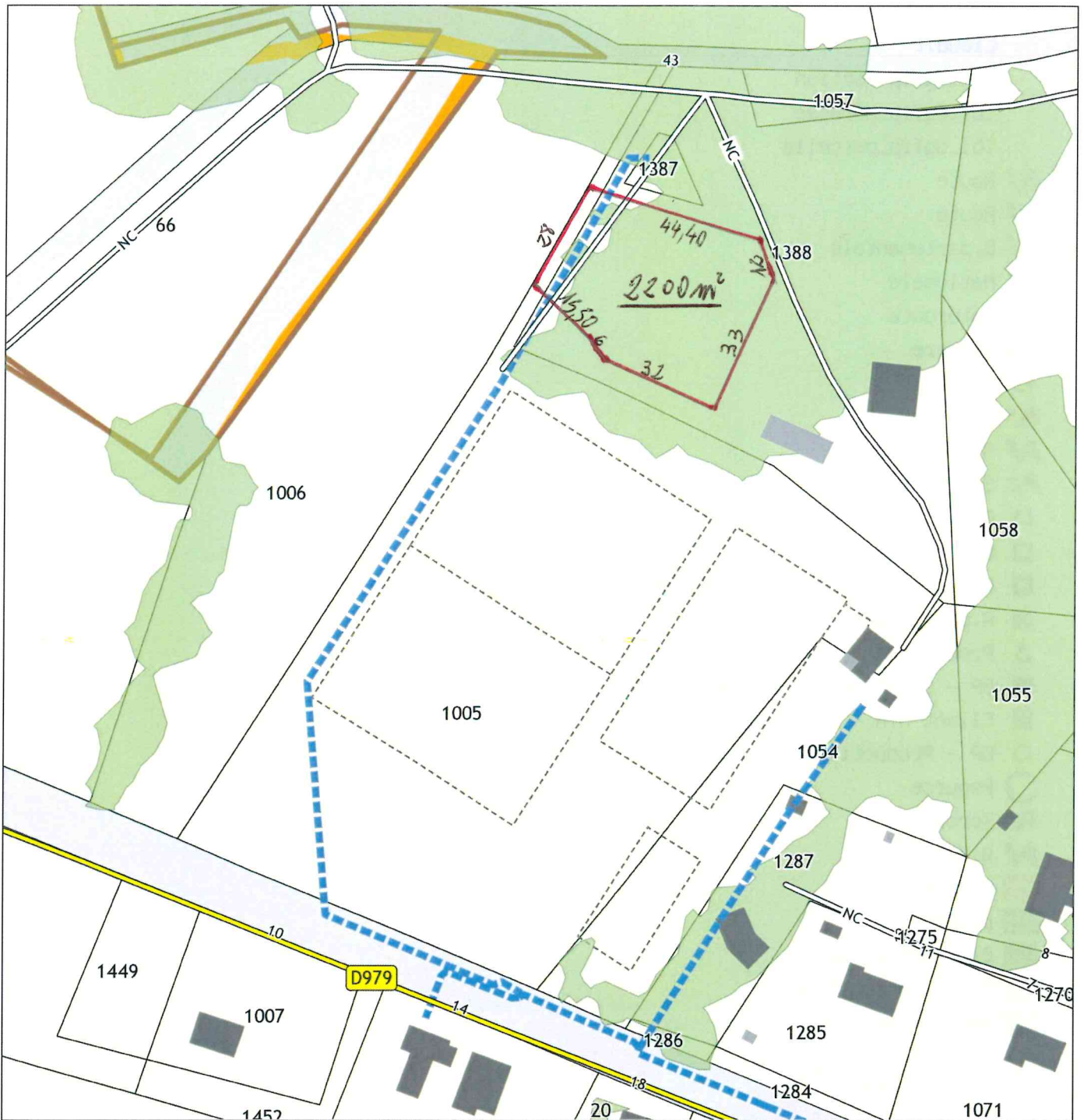
Fait le 1^{er} septembre 2018, à Aureil, en deux exemplaires originaux.

Pour la commune

Bernard THALAMY

Pour l'association

Nicolas OLIO



Echelle 1: 1500	GéoSeHV	
Date d'édition 30/08/2018		
Projection RGF93 LAMBERT93	source : direction générale des finances publiques - cadastre ; mise à jour : 2017	

